



Délibération n°17/11/2022-57

du jeudi 17 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 17 novembre à 15 heures 15, le conseil d'administration, dûment convoqué le 25 octobre 2022, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la présidence de Dominique AUGÉY.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Bruno CASSETTE, Dominique AUGÉY, Odile BONTHOUX, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI, Marc FERAUD, Jean-Christophe GRUVEL, Arlette OLLIVIER, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Antoine BOLLASINA, François LEJAUULT, Elza ESPENEL, Elie MANAÜTHON
- Procurations : Sophie JOISSAINS (Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE), Kayané BIANCO (Arlette OLLIVIER), Brigitte DEVESEA (Jean-Christophe GRUVEL), Fabienne VINCENTI (Marc FERAUD), Pierre VASARELY (Dominique AUGÉY), Carlos CASTELEIRA (Antoine BOLLASINA)
- Absents excusés : Salah-Eddine KHOUIEL, Jean-Louis CANAL, Stéphane PAOLI

Madame la Présidente a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Objet : Provision pour créance douteuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses concerne les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.

Le montant de ces créances s'élève, au 31/12/2021, à 180€.

Le taux minimum de provision pour créances douteuse est de 15%.

Etant donné le faible montant des créances douteuses, il est proposé au conseil d'administration de constituer une provision de l'intégralité des restes à recouvrer de plus de 2 ans au 31/12/2021, soit un montant de 180€.

Le régime des provisions applicable à l'établissement est semi-budgétaire de droit commun. Seule la section de fonctionnement est concernée par l'émission de titres et de mandats. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provision".

Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. L'ordonnateur émet un mandat au compte 68 pour constituer la dotation. La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise. Lorsque arrive le moment où la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte 78, en opération réelle.





Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 100% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 pour un montant de 180€
- DECIDE de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12/N-1
- DIT que les crédits nécessaires à la constitution de cette provision pour créance douteuse seront inscrits au budget, au compte 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

Fait à Aix en Provence, le 17 novembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,

Dominique ADGEY



Certifiée exécutoire par la Présidente
Compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le : **01 DEC. 2022**
et de la publication le :

